



PREFON : reportage France 2

Cher(e)s camarades,

Un reportage diffusé sur France 2, dans le 20h, le 30 décembre, tend à mettre en contradiction la confédération FO entre son opposition de principe à la capitalisation et le fait que l'un des principaux régimes de retraite par capitalisation, la PREFON, concernant les fonctionnaires, est administrée par des organisations syndicales (dont FO).

Nous avons accepté de répondre aux questions des journalistes, afin de ne pas nous défausser, mais ceux-ci n'ont retenu que certains aspects de nos réactions.

Vous trouverez ci-dessous les éléments factuels (note réalisée avec la FGF) à connaître à ce sujet pour le cas où vous vous interrogeriez ou seriez interrogés.

ORIGINE

Au début des années 60, grâce à l'action syndicale en particulier celle de FO, les salariés du secteur privé se voient doter de régimes complémentaires de retraites. Ainsi, en 1961, est signé l'Accord interprofessionnel du 8 décembre 1961 qui crée l'Arrco, alors que l'Agirc pour les cadres avait été créée en 1947. L'IRCANTEC concernant une grande part des agents des Fonctions publiques hospitalière et des collectivités territoriales verra le jour en 1971.

C'est dans ce contexte que les fonctionnaires, notamment ceux percevant une part de primes très importante (à l'époque essentiellement les hauts-fonctionnaires) ont plaidé en faveur du bénéfice d'une retraite complémentaire, afin de compenser la baisse de leur taux de remplacement. L'Etat employeur ayant refusé de participer au financement de ces retraites, il a été décidé, avec l'aide des experts de la Caisse des Dépôts et Consignations, de créer un modèle de retraite supplémentaire à adhésion facultative fonctionnant par capitalisation provisionnée, sous le contrôle de gestion par les organisations syndicales (FO, CGC, CFTC... la CFDT étant en gestation).

NATURE DU DISPOSITIF

La Préfon (ou Caisse Nationale de prévoyance de la Fonction Publique) fut fondée sous le statut d'association de loi 1901.

Pour rappel, les organisations syndicales qui ont la charge d'administrer la PREFON, agissent bénévolement, n'en tirent aucune ressource, autre qu'une participation annuelle aux frais de promotions du régime. Celle-ci est plafonnée et justifiée par des factures prouvant la mise en œuvre



Circulaire confédérale

effective de l'activité promotionnelle (insertions publicitaires dans les revues, location de stands lors de congrès et manifestations). Les administrateurs, y compris le Président, exercent leur mandat à titre gracieux sur leur temps personnel et/ou syndical. Ils sont seulement remboursés sur présentation de notes de frais des dépenses engagées au titre de la PREFON.

Ce dispositif, par son caractère individuel et facultatif, diffère des retraites complémentaires du privé obligatoires. Le choix de la capitalisation fut obligé pour des raisons évidentes : un régime facultatif ne saurait être assis sur la répartition du fait de l'impossibilité de garantir la permanence des cotisations nécessaires pour couvrir les engagements servis aux retraités. La capitalisation fut donc retenue par sécurité technique et non par idéologie spéculative par les fondateurs et les autorités de régulation de l'époque.

En outre, de fortes garanties de protection de l'épargne des agents publics furent exigées par les syndicats.

En l'absence de cotisation ou d'abondement l'employeur public, un dispositif de déduction fiscale fut accordé aux souscripteurs (déduction des cotisations du revenu imposable).

CONTEXTE

L'objet social de l'association était alors de créer des liens de solidarité entre les fonctionnaires par la mise en place d'un régime de retraite complémentaire.

Il faut avoir en tête qu'à l'époque le système bancaire en France était sous contrôle public. Nous ne connaissions pas alors les dérives de la capitalisation ou des fonds de pension, à l'image de ce qui s'est développé avec la dérégulation des marchés financiers et la privatisation du système de crédit à partir des années 70 et surtout 80.

A la création de la Préfon, la Direction des Assurances, qui soutient le projet, impose alors une co-gestion financière et administrative du régime entre l'association Préfon et un consortium d'assureurs publics dont la CNP est le chef de file.

Ce n'est qu'en 1967 que les membres de Préfon obtiendront de faire reconnaître par l'Etat l'utilité sociale de leur initiative. L'accord final autorisera le précompte des cotisations, ainsi que des avantages fiscaux aux fonctionnaires.

En contrepartie de ces avantages, l'Etat impose le suivi des activités et de la communication de l'association par une co-tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Fonction Publique.

AUJOURD'HUI

Pour mémoire, la PREFON c'est : 400 000 affiliés et environ 17mds d'euros d'actifs. Le contrat d'assurance (ce n'est pas un fonds de pension !) est géré par la CNP appuyée par AXA, GROUPAMA-GAN et ALLIANZ. Ces quatre assureurs étaient publics lors de la création du régime.

Deux autres régimes de retraite supplémentaire facultative existent pour les agents publics : le CREF/COREM (Complément de retraite de l'éducation nationale et de la fonction publique (Cref), créé en 1949, par la Mutuelle retraite de la fonction publique (MRFP), transféré à l'UMR en 2002, après

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14 - Tél. 01 40 52 82 00

<http://www.force-ouvriere.fr>



Circulaire confédérale

avoir subi des déboires financiers, (335 000 sociétaires - 9,2 mds d'euros d'actifs) ; le CRH, complément retraite des hospitaliers créé en 1963 et géré par le centre de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (365 000 affiliés - 4 mds d'euros de réserves).

Existent par ailleurs les PERE et PERCO, en transformation PER (Plan épargne retraite) (loi PACTE), qui sont des régimes d'épargne salariale pour les salariés du privé, collectifs et individuels, à caractère obligatoire ou facultatif. Ils sont abondés par des cotisations obligatoires ou volontaires des entreprises et des salariés, de la participation ou de l'intéressement, et la gestion des PER collectifs relève dans certains cas d'un conseil de surveillance paritaire.

Vous en souhaitant bonne réception,

Amitiés syndicalistes.

Yves VEYRIER,
Secrétaire général